



FICHE-PERMIS

ARRONDISSEMENT DE MERCIER—HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Développement durable

À la suite de l'adoption du Plan stratégique de développement durable et de la Politique de l'arbre de la Ville de Montréal, l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve a récemment modifié sa réglementation afin de favoriser concrètement des actions orientées vers le développement durable.

Ainsi, de nouvelles dispositions permettront notamment de diminuer la présence des îlots de chaleur et de limiter leur formation. De plus, le verdissement des terrains privés favorisera une meilleure percolation des eaux de pluie et réduira leur ruissellement dans les infrastructures souterraines. Enfin, la protection des arbres fait l'objet d'une attention particulière en raison des nombreux bienfaits qu'ils assurent. Ultimement, ces nouvelles dispositions visent à améliorer la qualité des milieux de vie.

sont nombreux, puisqu'ils permettent non seulement de réduire les coûts liés à la climatisation, mais aussi au chauffage. Le substrat végétal agit également comme un protecteur et prolonge la durée de vie de la membrane, en plus de diminuer le niveau sonore, d'améliorer la qualité de l'air et de contribuer significativement à la rétention des eaux pluviales.

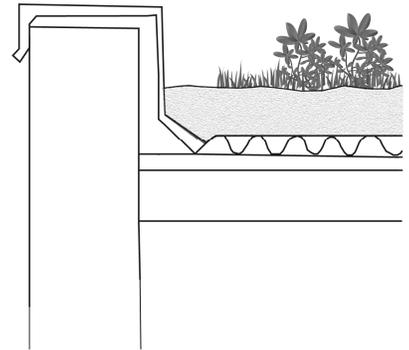


Illustration : Toit vert extensif

Toitures écoénergétiques

La réfection d'un toit plat ou à pente douce doit désormais contribuer à réduire les îlots de chaleur. Il est obligatoire d'installer un toit blanc ou un toit vert.

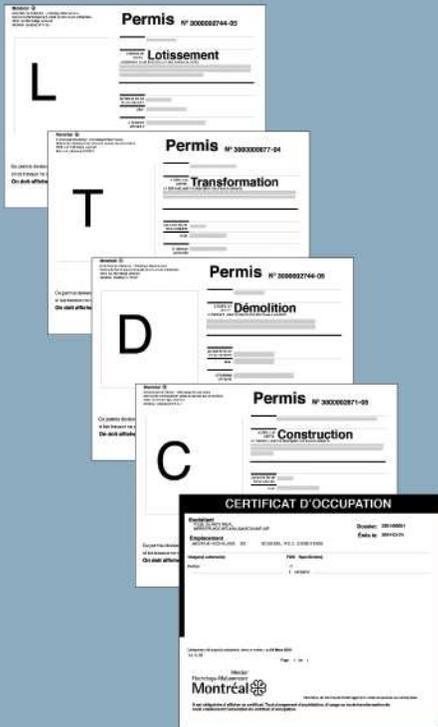
Un matériau de couleur blanche ou un matériau ayant un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 56 doit être utilisé. L'installation de l'un de ces revêtements permettra non seulement de diminuer les îlots de chaleur, mais également de réduire les coûts liés à la climatisation de la propriété.

Il est également possible d'opter pour un toit vert, c'est-à-dire d'installer un revêtement qui permet la croissance de la végétation. Les gains liés à ce type de toit

Végétalisation des espaces

Pour toute nouvelle construction ou pour un agrandissement augmentant le taux d'implantation au sol du bâtiment, il est obligatoire de conserver au moins 22 % de la superficie du terrain sous forme végétale. Veuillez noter que la superficie d'un toit vert, d'une piscine et d'une voie d'accès recouverte de pavé alvéolé permettant l'accès à une aire de stationnement intérieure est inclus dans le calcul de la superficie végétalisée.

Dans le cas où le taux d'implantation du bâtiment excède 70 % de la superficie du terrain, il sera nécessaire de trouver de nouveaux aménagements favorisant le verdissement du terrain et de faire



Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez vous présenter à :

Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Division des permis et inspections
6854, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1E1

Voici nos heures d'accueil :

- Lundi : 13 h - 16 h
- Mardi : 8 h 30 - 12 h, 13 h - 16 h
- Mercredi : 8 h 30 - 12 h, 13 h - 19 h
- Jeudi : 8 h 30 - 12 h, 13 h - 16 h
- Vendredi : 8 h 30 - 12 h

Pour obtenir un certificat d'autorisation, vous devez prendre un rendez-vous en nous contactant au : 514 872-7333

Vous pouvez aussi consulter le site Internet de l'arrondissement :

ville.montreal.qc.ca/mhm

Développement durable

approuver le projet par le Comité consultatif d'urbanisme.

Protection des arbres

Un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est requis pour abattre tout arbre. Afin de favoriser la conservation des arbres, celui-ci est émis à la condition de replanter un nouvel arbre pour chaque arbre coupé et ne peut être justifié que par les raisons suivantes :

- L'arbre est mort ou atteint d'une maladie irréversible;
- L'arbre est situé à moins de 3 mètres de l'emplacement d'une construction projetée sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une clôture, d'un mur de soutènement, d'une terrasse, d'un balcon ou d'une dépendance (cabanon) de moins de 15 m². Si aucune dépendance de 15 m² et moins ne peut être installée sans cet abattage, un certificat d'autorisation pourra être délivré.
- L'arbre est affecté par un insecte ou une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées;
- L'arbre présente une déficience structurale qui affecte sa solidité et qui ne peut être corrigée par des travaux d'arboriculture tels

que l'élagage, l'haubanage ou la pose d'une bécuille;

- L'arbre est susceptible de causer un dommage ou une nuisance aux biens.

Pour obtenir plus d'informations sur le certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, veuillez vous référer à la fiche-permis traitant spécifiquement de ce sujet.

Encourager la plantation des arbres

Tout projet de construction ou d'agrandissement doit prévoir le maintien ou la plantation d'un arbre pour chaque 200 m² de superficie non construite, incluant les aires de stationnement.

Aménagement des aires de stationnement

L'agrandissement ou l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement extérieure de cinq unités et plus ou d'une voie d'accès doit être soumis à certaines dispositions quant au verdissement et aux matériaux utilisés. D'une part, tous les dégagements doivent être recouverts de végétaux. Il peut s'agir de plantes couvre-sol, d'arbustes ou d'arbres. D'autre part, le stationnement doit être

recouvert de l'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- Le béton gris;
- Les dalles et les pavés de béton d'un ton pâle;
- Un matériau inerte, à l'exception du gravier, peint de couleur blanche ou claire, ou dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29;
- L'asphalte à condition que des arbres soient plantés et qu'à maturité, ceux-ci permettent d'ombrager 40 % de la surface asphaltée.

Pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m², 15 % de la superficie doit être recouverte de végétaux.

Pour obtenir des précisions au sujet de ces dispositions, veuillez vous présenter au bureau de la Division des permis et inspections (voir coordonnées et horaires en première page).

Note : Cette fiche-permis est de nature explicative et ne remplace pas la version légale et officielle, soit le Règlement d'urbanisme (01-275).